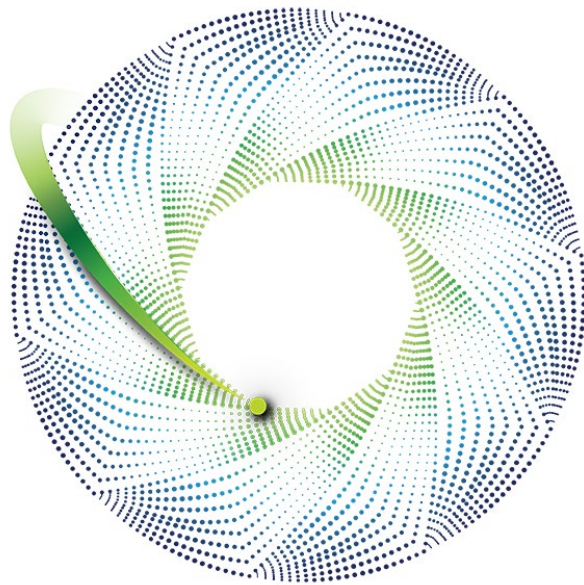




Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Mise à jour : Entrée en vigueur des droits de douane en vertu de l'article 338 et annonce des contre-mesures canadiennes en réponse aux plus récents développements tarifaires américains

Le 27 août 2026

Aperçu

La présente alerte fait suite à notre publication du 12 août 2026 intitulée « [Les États-Unis proposent des droits de douane supplémentaires de 50 % sur certains produits canadiens](#) ». Depuis cette publication, les pourparlers entre le Canada et les États-Unis visant à résoudre divers enjeux commerciaux bilatéraux n'ont pas permis d'aboutir à une entente, et les droits de douane américains sont entrés en vigueur le 22 août 2026.

Le gouvernement du Canada a annoncé qu'il appliquera des mesures tarifaires équivalentes, au dollar près, qui prendront effet le 8 septembre 2026. Ces contre-mesures prévoient l'application de droits de douane de 15 %, 25 % et 50 % à une vaste gamme de produits. Par ailleurs, le président des États-Unis a annoncé son intention de porter à 50 % les droits de douane visant les automobiles, les pièces automobiles et l'acier en provenance du Canada à compter du 1^{er} janvier 2027.

Ces développements créent une incertitude supplémentaire pour les entreprises qui exercent leurs activités au sein des chaînes d'approvisionnement nord-américaines et soulignent l'importance de surveiller de près l'évolution rapide des mesures commerciales de part et d'autre de la frontière.

Entrée en vigueur des droits de douane au titre de l'article 338

Comme nous l'avons indiqué dans notre alerte du 12 août, le président des États-Unis a signé, le 20 juillet 2026, trois proclamations imposant des droits de douane supplémentaires de 50 % sur certains produits canadiens en vertu de l'article 338 de la loi américaine intitulée *Tariff Act of 1930*.

Les mesures ont été temporairement suspendues pendant trois jours afin de permettre la poursuite des négociations commerciales entre le Canada et les États-Unis. Toutefois, la suspension a pris fin sans qu'une entente soit conclue et les droits de douane au titre de l'article 338 sont entrés en vigueur le 22 août 2026 à 0 h 01 (heure de l'Est).

Depuis, le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (*US Customs and Border Protection*) a publié des directives de mise en œuvre confirmant l'entrée en vigueur des mesures et les classifications tarifaires visées.

Le Canada interrompt les négociations commerciales et annonce des contre-mesures tarifaires

Le 21 août 2026, le premier ministre Mark Carney a annoncé que le Canada suspendait les négociations commerciales bilatérales avec les États-Unis, invoquant des préoccupations à l'égard des récentes propositions américaines ainsi que les perspectives limitées de parvenir à une entente mutuellement acceptable. Les déclarations publiques de responsables canadiens et américains laissent également entendre que d'autres modifications soient à venir.

Le gouvernement du Canada a depuis [annoncé](#) sa réponse aux mesures américaines prises en vertu de l'article 338.

À compter de 0 h 01 le 8 septembre 2026, des droits de douane de 15 %, 25 % et 50 % s'appliqueront à une vaste gamme de produits, représentant environ 27,6 milliards de dollars d'importations en provenance des États-Unis. Le taux de surtaxe canadienne applicable correspondra généralement au taux de droit de douane imposé par les États-Unis sur le produit canadien équivalent.

Les contre-mesures touchent un large éventail de secteurs, notamment l'acier, les produits laitiers, les appareils électroménagers, le matériel agricole, les pâtes et papiers, les produits électroniques, les produits cosmétiques, les plastiques, le bois d'œuvre, les tapis, les vêtements, les articles ménagers, les meubles, les équipements industriels, le matériel de transport et les articles récréatifs. Le ministère des Finances a déjà révisé la liste des produits depuis sa publication initiale et a indiqué qu'il continuera d'étudier de près les effets touchant les industries et l'économie en général. Par conséquent, cette liste pourrait continuer d'évoluer et d'autres modifications pourraient être annoncées.

Les surtaxes ne s'appliqueront qu'aux marchandises d'origine américaine, déterminées conformément au *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ACEUM)*. Les contre-mesures ne s'appliqueront pas aux marchandises américaines qui sont en transit vers le Canada le jour de l'entrée en vigueur de ces contre-mesures.

Personnes-ressources :

Rob Jeffery

Associé, leader national de la politique fiscale
Tél. : 902-721-5593

Lisa Zajko

Associée, leader des Services-conseils en commerce mondial
Tél. : 416-867-8534

Pasquale Madonna

Associé, Services-conseils en commerce mondial
Tél. : 416-775-8895

Jakub Uziak

Associé, Prix de transfert et alignement de la chaîne de valeur
Tél. : 416-643-8407

Jim Kilpatrick

Associé, Chaîne d'approvisionnement et opérations du réseau logistique
Tél. : 416-874-3231

Ryan Ernst

Associé, Chaîne d'approvisionnement et opérations du réseau logistique
Tél. : 416-601-6290

Scott Robertson

Associé, leader national, Services mondiaux liés aux incitatifs à l'investissement et à l'innovation (Gi³)
Tél. : 604-640-3184

Liens connexes:

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Bien que le décret de mise en œuvre n'ait pas encore été publié, le gouvernement du Canada a indiqué que le cadre canadien de remise des droits de douane demeure en place pour tenir compte de circonstances exceptionnelles et atténuer les conséquences imprévues pour les entreprises canadiennes. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) devrait publier des directives administratives additionnelles au cours des prochaines semaines.

Parallèlement, le gouvernement du Canada a annoncé un ensemble de mesures nouvelles et améliorées d'une valeur de 7,5 milliards de dollars pour soutenir les entreprises et les travailleurs canadiens touchés par les droits de douane américains. Cet ensemble de mesures comprend :

- Un investissement supplémentaire de 1,5 milliard de dollars dans le cadre de l'Initiative régionale de réponse tarifaire, incluant du soutien en matière de liquidités pour les petites et moyennes entreprises;
- Un nouveau volet de liquidités de 500 millions de dollars dans le cadre du programme *Pivoter pour se propulser* de la Banque de développement du Canada (BDC);
- L'élargissement de l'accès aux programmes liés aux droits de douane de la BDC, grâce à la réduction du revenu minimal requis pour les demandeurs, qui passe à 1 million de dollars;
- Un investissement supplémentaire de 2 milliards de dollars par l'entremise du nouveau Fonds de diversification pour un Canada fort, destiné à soutenir les entreprises touchées par les droits de douane ayant des projets prêts à démarrer qui soutiennent le maintien du capital en continu;
- 3,5 milliards de dollars en mesures de soutien rapide aux travailleurs et aux employeurs, notamment des assouplissements temporaires de l'assurance-emploi, des nouveaux investissements en formation en milieu de travail, des améliorations au Guichet-Emplois ainsi qu'un nouveau Programme de maintien à l'emploi et de réorientation de la main-d'œuvre;
- De nouvelles mesures plus souples dans le cadre du Crédit pour les grandes entreprises touchées par les droits de douane, géré par la Corporation de financement d'urgence d'entreprises du Canada.

Nous continuerons de suivre l'évolution de la situation et publierons des mises à jour à mesure que de nouveaux renseignements seront disponibles.

Augmentation proposée des droits de douane américains visant le secteur automobile

Le 24 août 2026, le président des États-Unis a annoncé son intention de porter à 50 % les droits de douane applicables aux automobiles, aux pièces automobiles et à l'acier en provenance du Canada, avec une entrée en vigueur envisagée le 1^{er} janvier 2027.

À la date de la présente alerte, aucune proclamation présidentielle ni autre mesure de mise en œuvre n'a été publiée pour donner effet à cette annonce. La portée exacte des mesures envisagées et leur interaction avec les droits de douane américains déjà en vigueur demeurent donc incertains.

Il convient de souligner que l'annonce faisait explicitement référence aux pièces automobiles. Cet élément est particulièrement important puisque les pièces automobiles admissibles au traitement préférentiel en vertu de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) avaient généralement été exclues des mesures tarifaires américaines visant les pièces automobiles en 2025. À l'heure actuelle, rien n'indique si un traitement comparable sera maintenu.

Principaux points à considérer

Les récents développements renforcent plusieurs des considérations soulignées dans notre [alerte](#) du 12 août 2026. Les entreprises devraient notamment prendre en compte les points suivants :

- Les droits prévus à l'article 338 sont désormais en vigueur et devraient être pris en compte dans les calculs d'exposition tarifaire ainsi que dans la modélisation du coût de revient à l'importation.
- L'admissibilité au titre de l'ACEUM n'exempte pas de l'application des droits imposés au titre de l'article 338.
- Les entreprises qui importent des marchandises des États-Unis devraient examiner la [liste canadienne des contre-mesures tarifaires](#) afin de déterminer quels produits sont visés, confirmer leur origine et évaluer les répercussions potentielles sur l'approvisionnement, la tarification et les chaînes d'approvisionnement avant leur entrée en vigueur le 8 septembre 2026.
- Les entreprises ayant des marchandises américaines qui devraient être en transit le 8 septembre 2026 devraient conserver les documents justifiant l'application de l'exception visant les marchandises en transit.
- Les entreprises devraient suivre de près les mesures et directives canadiennes à venir concernant les remises de droits de douane, les remboursements (drawback) de droits, les exclusions ou tout autre mécanisme d'allègement, et évaluer leur admissibilité aux programmes de soutien offerts aux entreprises.
- Les entreprises devraient également continuer d'évaluer l'incidence cumulative des mesures prises en vertu de l'article 338, de l'article 301 et de l'article 232, ainsi que de toute mesure tarifaire canadienne ultérieure.
- Les fabricants et les fournisseurs, particulièrement ceux qui exercent leurs activités dans le secteur automobile, devraient surveiller attentivement l'évolution de la situation concernant l'augmentation proposée, à compter du 1^{er} janvier 2027, des droits de douane applicables aux automobiles, aux pièces automobiles et à l'acier en provenance du Canada.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

Les professionnels de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment ces mesures peuvent avoir des incidences sur votre entreprise, notamment en :

- Évaluant les produits visés et votre exposition aux droits de douane;
- Examinant les considérations relatives au classement tarifaire, à l'origine et à la valeur en douane;
- Modélisant les incidences sur le coût de revient à l'importation et sur les chaînes d'approvisionnement;
- Identifiant les possibilités de remise ou de drawback des droits de douane;
- Évaluant les options de rechange en ce qui concerne l'approvisionnement, la tarification, les modalités contractuelles et les chaînes d'approvisionnement;
- Évaluant comment votre entreprise pourrait bénéficier des mesures annoncées pour soutenir les entreprises et les travailleurs canadiens touchés par les droits de douane américains.

Si vous avez des questions sur l'un des points ci-dessus ou si vous souhaitez en savoir plus, veuillez contacter votre conseiller de Deloitte ou l'un des conseillers mentionnés dans cette alerte.



Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

À propos de Deloitte Canada

Chez Deloitte, notre raison d'être est d'avoir une influence marquante. Nous existons pour inspirer et aider nos gens, nos organisations, nos collectivités et nos pays à prospérer en créant un avenir meilleur. Notre travail soutient une société prospère où les gens peuvent s'épanouir et saisir des occasions. Il renforce la confiance des consommateurs et des entreprises, aide les organisations à trouver des moyens créatifs de déployer des capitaux, habilite des institutions sociales et économiques justes, fiables et efficaces, et permet à nos amis, à nos familles et à nos collectivités de profiter de la qualité de vie qui accompagne un avenir durable. Étant le plus grand cabinet de services professionnels détenu et exploité par des Canadiens dans notre pays, nous sommes fiers de travailler aux côtés de nos clients pour avoir une influence positive sur tous les Canadiens.

Deloitte offre des services de premier plan dans les domaines de la consultation, de la fiscalité et des services juridiques, des conseils financiers, de l'audit et de la certification ainsi que des conseils en gestion des risques à près de 90 % des sociétés du palmarès Fortune Global 500^{MD} et à des milliers de sociétés fermées. Nous réunissons des compétences, des perspectives et des services de classe mondiale pour aborder les enjeux d'affaires les plus complexes de nos clients.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de ses filiales, veuillez consulter www.deloitte.com/ca/apropos.

Pour en apprendre plus sur Deloitte Canada, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [X](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

La présente publication ne contient que des renseignements généraux, et Deloitte n'y fournit aucun conseil ou service professionnel dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit ou de la fiscalité, ni aucun autre type de service ou conseil. Elle ne remplace donc pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisée pour prendre des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur votre entreprise. Avant de prendre de telles décisions ou mesures, vous devriez consulter un conseiller professionnel compétent. Deloitte n'est aucunement responsable de toute perte que subirait une personne parce qu'elle se serait fiée à la présente publication.

© 2026 Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.